

# 3.1

## Avis et communiqués

---

---

### 3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### **Accords de coopération sur les fonctions d'innovation en matière de coopération et d'échange d'information concernant les fintechs (Innovation Functions Co-operation Agreement)**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), certains régulateurs provinciaux membres du bac à sable des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Securities and Futures Commission (la « SFC »), l'organisme de supervision et de surveillance des marchés financiers de Hong Kong, ont conclu un accord de coopération sur les fonctions d'innovation.

Par le biais de cet accord, l'Autorité exprime sa volonté d'établir un cadre pour la coopération et l'échange d'information avec la SFC à l'égard de l'industrie des fintechs.

L'Autorité échangera notamment de l'information sur les tendances de l'innovation financière, sur les enjeux de réglementation liés aux nouveaux modèles d'affaires qui émergent ainsi que sur d'éventuels projets innovants communs entre l'Autorité et la SFC. Ce protocole permettra également aux fintechs autorisées de disposer d'un soutien personnalisé et d'un accompagnement si elles désirent offrir leurs produits et services à Maurice (et inversement).

L'accord a été signé en anglais et a pris effet le 30 juin 2021.

Nous publions ci-après une version administrative française de l'accord.

**Le 8 juillet 2021**

**Accord de coopération sur les fonctions d'innovation**

**entre**

**la Securities and Futures Commission de Hong Kong**

**et**

**la Commission des valeurs  
mobilières de l'Ontario**

**l'Autorité des marchés  
financiers (Québec)**

**la British Columbia Securities  
Commission**

**l'Alberta Securities  
Commission**

**la Financial and Consumer  
Affairs Authority of  
Saskatchewan**

**la Commission des valeurs  
mobilières du Manitoba**

**la Commission des services  
financiers et des services aux  
consommateurs (Nouveau-  
Brunswick)**

**la Nova Scotia Securities  
Commission**

## Table des matières

1	Définitions .....	3
2	Introduction.....	4
3	Objet .....	4
4	Principes .....	5
5	Étendue .....	5
6	Confidentialité et utilisation autorisée .....	6
7	Durée.....	7
8	Modification .....	7
9	Autres parties à l'accord.....	7
	Annexe A : Personnes-ressources - Fonctions d'innovation désignées .....	9

## Accord de coopération sur les fonctions d'innovation

### 1 Définitions

Pour l'application du présent accord de coopération et à moins d'indication contraire du contexte, on entend par :

- « **autorisation** » : le processus d'inscription, d'enregistrement ou d'autorisation d'une entité, d'octroi de permis, de licence ou de dispense à l'entité ou de soumission de l'entité à la compétence d'une autorité, de façon à lui permettre d'exercer ses activités de prestation de services financiers ou de fourniture de produits financiers dans le territoire de compétence de l'autorité, et l'expression « autorisé » a un sens correspondant;
- « **autorité** » : la Securities and Futures Commission de Hong Kong (la « Commission ») ou une autorité canadienne, appelées collectivement les « autorités »;
- « **autorité canadienne** » : toute autorité en valeurs mobilières établie au Canada sous le régime d'une loi provinciale ou territoriale qui est signataire du présent accord de coopération ou qui y a adhéré conformément à l'article 9 et qui figure dans la liste de l'Annexe A;
- « **autorité requérante** » : l'autorité qui recommande une entreprise novatrice à l'autorité sollicitée;
- « **autorité sollicitée** » :
  - a) si l'autorité requérante est la Commission, toute autorité canadienne à laquelle une recommandation est faite en vertu du présent accord de coopération;
  - b) si l'autorité requérante est une autorité canadienne, la Commission;
- « **critères d'admissibilité au soutien** » : les critères fixés par l'autorité requérante auxquels l'entreprise novatrice est tenue de répondre avant que cette autorité la recommande à l'autorité sollicitée;
- « **entreprise novatrice** » : toute entreprise financière innovante s'étant fait offrir le soutien d'une autorité par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation, ou qui y serait admissible;
- « **fonction d'innovation** » : la fonction spécialisée établie par une autorité afin de soutenir l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs;
- « **réglementation** » : toute loi, tout règlement, toute obligation réglementaire ou toute ligne directrice en valeurs mobilières applicable dans le territoire d'une autorité.

## 2 Introduction

- 2.1 Les autorités partagent le souhait de favoriser l'innovation des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs. Elles ont établi les fonctions d'innovation dans ce but. Elles estiment que, par leur collaboration, elles seront davantage en mesure de promouvoir l'innovation dans leurs marchés respectifs.
- 2.2 La Commission a mis sur pied le service Fintech Contact Point (FTCP) en mars 2016 en vue d'améliorer les communications avec les entreprises participant au développement et à l'application des technologies financières à Hong Kong. Le service FTCP vise à aider le secteur des technologies financières à comprendre le régime réglementaire actuel et à permettre à la Commission de se tenir au fait de l'évolution de ce secteur à Hong Kong.
- 2.3 Le 23 février 2017, les autorités en valeurs mobilières du Canada ont lancé le bac à sable réglementaire des ACVM, dont l'objectif est d'appuyer les entreprises innovantes partout au Canada. Il permet d'acquérir une compréhension approfondie des nouveaux modèles d'entreprise liés aux valeurs mobilières qui utilisent des solutions technologiques.

### Soutien offert par l'intermédiaire des fonctions d'innovation

- 2.4 Le soutien offert par les autorités aux entreprises novatrices par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation peut prendre les formes suivantes :
- 2.4.1 l'attribution d'une équipe ou d'un point de contact à chaque entreprise novatrice;
- 2.4.2 de l'aide à l'entreprise novatrice pour comprendre la réglementation du territoire de l'autorité compétente ainsi que la façon dont elle s'applique à ses activités et à elle-même;
- 2.4.3 de l'assistance pendant la phase préalable à la demande d'autorisation aux fins suivantes :
- 2.4.3.1 traiter du processus de demande d'autorisation et de toute autre question touchant la réglementation abordée par l'entreprise novatrice;
- 2.4.3.2 s'assurer que l'entreprise novatrice comprend la réglementation de l'autorité compétente et ses implications pour elle;
- 2.4.4 de l'aide au cours du processus d'autorisation, notamment sous la forme d'affectation de personnel responsable de l'autorité possédant une connaissance de l'innovation financière dans son marché respectif, afin d'examiner la demande;
- 2.4.5 l'affectation d'une personne-ressource à l'entreprise novatrice ayant obtenu une autorisation.

## 3 Objet

L'objet du présent accord de coopération consiste à prévoir un cadre de coopération et de recommandation entre les fonctions d'innovation de la Commission et celles des autorités canadiennes. Le cadre s'articule sur un mécanisme de recommandation permettant aux autorités de recommander des entreprises novatrices à leurs fonctions

d'innovation respectives. Il consiste en outre à établir les modalités selon lesquelles les autorités échangeront et utiliseront l'information sur l'innovation dans leurs marchés respectifs.

## 4 Principes

- 4.1 Les autorités entendent se prêter mutuellement toute l'assistance possible dans le cadre du présent accord de coopération. Le présent accord de coopération est subordonné aux lois et à la réglementation du territoire de chaque autorité et ne modifie ni ne remplace les lois et la réglementation applicables en vigueur dans ce territoire. Il est une déclaration d'intention des autorités et, par conséquent, ne crée aucun droit exécutoire ni n'impose quelque obligation en droit. Il s'ajoute, sans les modifier, aux modalités de tout autre accord multilatéral ou bilatéral conclu entre les autorités ou entre elles et des tiers.
- 4.2 Le présent accord de coopération est un accord bilatéral entre chaque autorité canadienne et la Commission et ne saurait être assimilé à un accord bilatéral entre les autorités canadiennes.

## 5 Étendue

### Mécanisme de recommandation

- 5.1 Les autorités, par l'intermédiaire de leurs fonctions d'innovation, recommandent l'une à l'autre les entreprises novatrices qui souhaiteraient exercer leurs activités dans l'autre territoire.
- 5.2 Les recommandations se font par écrit et incluent de l'information démontrant que l'entreprise novatrice souhaitant exercer ses activités dans le territoire de l'autorité sollicitée répond ou répondrait aux critères d'admissibilité au soutien de l'autorité requérante.
- 5.3 Les critères d'admissibilité au soutien devraient comprendre notamment les suivants :
- 5.3.1 l'entreprise novatrice offre des produits ou services financiers novateurs avantageux pour les consommateurs, les investisseurs ou le secteur;
- 5.3.2 l'entreprise novatrice démontre qu'elle s'est suffisamment renseignée sur la réglementation de l'autorité sollicitée à laquelle elle pourrait être assujettie.
- 5.4 Après recommandation, et sous réserve que l'entreprise novatrice réponde aux critères d'admissibilité au soutien, la fonction d'innovation de la société sollicitée peut lui offrir son soutien conformément au paragraphe 2.4.
- 5.5 L'autorité requérante reconnaît que l'autorité sollicitée fournissant de l'aide à une entreprise novatrice n'affirme pas, de ce fait, que cette entreprise novatrice répondra aux conditions de l'autorisation dans son territoire.

### Échange d'information

- 5.6 Sous réserve des lois et de la réglementation applicables des territoires concernés, les autorités entendent prendre les mesures suivantes :
- 5.6.1 échanger de l'information sur les innovations des entreprises de services financiers dans leurs marchés respectifs, s'il y a lieu, et notamment sur ce qui suit :
- 5.6.1.1 les tendances émergentes et les faits nouveaux (y compris l'utilisation de nouvelles technologies);
- 5.6.1.2 les questions réglementaires relatives à l'innovation dans les services financiers;
- 5.6.2 échanger de l'information additionnelle sur les entreprises novatrices recommandées par l'autorité requérante à l'autorité sollicitée afin de recevoir le soutien de sa fonction d'innovation (y compris la nature du soutien apporté par l'autorité requérante);
- 5.6.3 aviser les autres autorités de tout changement important dans les critères d'admissibilité au soutien.

## **6 Confidentialité et utilisation autorisée**

- 6.1 Toute information communiquée par la Commission à une autorité canadienne, et inversement, en vertu des paragraphes 5.1 à 5.6 devrait être considérée par l'autre autorité comme confidentielle.
- 6.2 L'information relative à une entreprise novatrice incluse dans une recommandation en vertu des paragraphes 5.1 à 5.4 et échangée conformément au paragraphe 5.6 ne devrait être envoyée à l'autorité sollicitée que si l'entreprise novatrice y a consenti par écrit et a transmis son consentement à la Commission et à l'autorité canadienne. Si l'autorité sollicitée est une autorité canadienne, le consentement devrait également comprendre le consentement à ce que cette dernière échange de l'information avec les autres autorités canadiennes, notamment par l'entremise du bac à sable réglementaire des ACVM, pourvu que l'échange s'effectue dans le même but que celui de l'échange d'information de l'autorité requérante avec l'autorité sollicitée. L'entreprise novatrice peut retirer son consentement en tout temps.
- 6.3 L'autorité sollicitée ne devrait utiliser l'information que lui a communiquée une autorité requérante aux termes du présent accord de coopération que dans le but pour lequel l'information a été communiquée, sauf si l'entreprise novatrice et l'autorité requérante consentent à une autre utilisation. Il est entendu qu'une autorité sollicitée peut utiliser de l'information sur une entreprise novatrice recommandée afin de lui fournir du soutien par l'intermédiaire de sa fonction d'innovation et de s'assurer du respect des lois et de la réglementation de son territoire.
- 6.4 Toute autorité canadienne qui est tenue de divulguer de l'information lui ayant été fournie par la Commission, et inversement, en vertu de la loi devrait en aviser l'autre autorité avant de remplir cette obligation et faire valoir l'ensemble des dispenses ou des privilèges dont elle dispose à l'égard de cette information.

## 7 Durée

- 7.1 Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature pour toutes les parties, ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.
- 7.2 La Commission ou toute autorité canadienne peut résilier le présent accord moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours donné aux autres autorités. Si le présent accord de coopération est résilié par une ou plusieurs autorités canadiennes, il sera maintenu entre la Commission et les autres autorités canadiennes.
- 7.3 En cas de résiliation du présent accord de coopération, l'information obtenue en vertu des présentes demeure traitée de la manière prévue aux paragraphes 6.1 à 6.4.

## 8 Modification

- 8.1 Les autorités peuvent réviser l'application du présent accord de coopération et mettre ses dispositions à jour au besoin. Les autorités reconnaissent qu'une telle révision peut être nécessaire si un changement important se produit dans le soutien offert aux entreprises novatrices par la fonction d'innovation de l'autorité sollicitée conformément au paragraphe 5.1, ou dans les critères d'admissibilité au soutien.
- 8.2 Le présent accord de coopération peut être modifié moyennant le consentement écrit de toutes les autorités.

## 9 Autres parties à l'accord

Toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières peut devenir partie au présent accord de coopération moyennant la signature, avec la Commission, d'un exemplaire des présentes et la notification des autres signataires, après quoi leurs coordonnées seront ajoutées à l'Annexe A.

**Signature des autorités :**

Le présent accord de coopération prend effet à la date de sa signature par les autorités ou à la date fixée conformément à la législation applicable de chacune des autorités.

Pour la Securities and Futures Commission  
de Hong Kong

\_\_\_\_\_  
Ashley Alder  
CEO

\_\_\_\_\_  
30 juin 2021  
Date

Pour la Commission des valeurs mobilières  
de l'Ontario

\_\_\_\_\_  
Grant Vingo  
Chair and CEO

\_\_\_\_\_  
30 juin 2021  
Date

Pour l'Autorité des marchés financiers  
(Québec)

\_\_\_\_\_  
Louis Morisset  
Président-directeur général

\_\_\_\_\_  
30 juin 2021  
Date

Pour la British Columbia Securities  
Commission

\_\_\_\_\_  
Brenda Leong  
Chair and CEO

\_\_\_\_\_  
17 juin 2021  
Date

Pour l'Alberta Securities Commission

\_\_\_\_\_  
Stan Magidson  
Chair and CEO

\_\_\_\_\_  
24 juin 2021  
Date

Pour la Financial and Consumer Affairs  
Authority of Saskatchewan

\_\_\_\_\_  
Roger Sobotkiewicz  
Chair and CEO

\_\_\_\_\_  
18 juin 2021  
Date

Pour la Commission des valeurs mobilières  
du Manitoba

\_\_\_\_\_  
David Cheop  
Chair and CEO

\_\_\_\_\_  
28 juin 2021  
Date

Pour la Commission des services financiers  
et des services aux consommateurs  
(Nouveau-Brunswick)

\_\_\_\_\_  
Kevin Hoyt  
Chef de la direction

\_\_\_\_\_  
15 juin 2021  
Date

Pour la Nova Scotia Securities Commission

\_\_\_\_\_  
Paul Radford  
Chair

\_\_\_\_\_  
30 juin 2021  
Date

## Annexe A : Personnes-ressources – Fonctions d'innovation désignées

**Securities and Futures Commission**  
 Fintech Unit  
 Intermediaries Division  
 Securities and Futures Commission  
 54/F One Island East  
 18 Westlands Road  
 Quarry Bay, Hong Kong  
 fintech@sfc.hk

**Commission des valeurs mobilières de l'Ontario**  
 Demandes de coopération – Rampe de lancement de la CVMO  
 20 Queen Street West, 20th Floor  
 Toronto (Ontario) M5H 3S8  
 Courriel : osclaunchpad@osc.gov.on.ca  
 Tél. : 416 596-4266

**Autorité des marchés financiers (Québec)**  
 Directeur Fintech et innovation  
 800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
 Montréal (Québec) H4Z 1G3  
 Courriel : fintech@lautorite.qc.ca  
 Une copie de tout avis de résiliation (paragraphe 7.2) doit être envoyée au secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
 Courriel : secretariat@lautorite.qc.ca

**British Columbia Securities Commission**  
 Fintech and Innovation Team  
 701 West Georgia Street  
 P.O. Box 10142, Pacific Centre  
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
 Tél. : 604 899-6854  
 Courriel : fit@bcsc.bc.ca  
 Copie à : COMMSEC@bcsc.bc.ca

**Alberta Securities Commission**  
 Denise Weeres  
 Director, New Economy  
 Alberta Securities Commission  
 Suite 600, 250-5th Street SW  
 Calgary (Alberta) T2P 0R4  
 Tél. : 403 297-2930  
 Téléc. : 403 297-2082  
 Courriel : Denise.Weeres@asc.ca

**Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan**  
 Sonne Udemgba  
 Director, Legal  
 Securities Division  
 601-1919 Saskatchewan Drive  
 Regina (Saskatchewan) S4P 4H2  
 Bureau : 306 787-5879  
 Téléc. : 306 787-5899  
 Courriel : sonne.udemgba@gov.sk.ca

**Commission des valeurs mobilières du Manitoba**  
 Chris Besko  
 Director, General Counsel  
 500-400 St. Mary Avenue  
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
 Tél. : 204 945-2561  
 Téléc. : 204 945-0330  
 Sans frais : 1 800 655-5244  
 Courriel : Chris.Besko@gov.mb.ca

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)**  
 Directeur adjoint, Politiques, Division des valeurs mobilières  
 85, rue Charlotte, bureau 300  
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
 Courriel : Registration-inscription@fcnb.ca  
 Tél. : 506 658-3060

**Nova Scotia Securities Commission**  
 Executive Director  
 Suite 400, Duke Tower  
 5251 Duke Street  
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 1P3  
 Tél. : 902 424-7768  
 Courriel : nsscexemptions@novascotia.ca